

GE_GERICHTE A/4/2022 vom 31. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4_2022

FR: GE_GERICHTE A/4/2022 du 31 mars 2022

IT: GE_GERICHTE A/4/2022 del 31 marzo 2022

Erwägungen

E. 3

Est litigieuse la question du bien-fondé de la décision de l'OCE du 22 septembre 2021 – confirmée sur opposition le 17 novembre 2021 – de « réviser » sa décision du 10 novembre 2020 et de prononcer l'inaptitude au placement du recourant du 10 février au 31 décembre 2020. Pour le surplus, la Cour relève d'emblée que les conclusions du recourant visant à ce que l'OCE lui restitue la somme versée par l'OAI à la CCGC à titre de remboursement d'avances excèdent l'objet du litige et doivent donc être considérées comme irrecevables. A cet égard, on rappellera qu'en procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 413 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 126/06 du 15 juillet 2007 consid. 3.1). Le juge n'entre donc pas en matière, en règle générale, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 125 V 413 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_164/2009 du 18 mars 2010 consid. 2.1). En l'occurrence, si l'assuré entendait contester la décision de l'OAI du 3 septembre 2021, il lui appartenait de le faire par le biais d'un recours en bonne et due forme contre ladite décision. Il en va de même des conclusions du recourant visant au versement des indemnités de chômage, qui excèdent également l'objet du litige.

E. 4

E. 4.1

La Cour de céans relève d'emblée que l'OCE, par sa décision du 10 novembre 2020, a examiné une première fois – à la demande de la caisse UNIA – l'aptitude au placement de l'assuré pour une période très limitée dans le temps, du 30 juillet au 30 septembre 2020. Puis la Cour de céans, saisie d'un recours contre la décision de la CCGC niant à l'intéressé toute aptitude au placement à compter du 10 février 2020, a statué par arrêt du 2 juin 2021, aux termes duquel elle a reconnu l'assuré apte au placement et ce, du 10 février au 31 octobre 2020, c'est-à-dire une période outrepassant largement celle examinée par l'OCE précédemment. Par sa décision « en révision » du 22 septembre 2021, confirmée le 17 novembre 2021, l'OCE, saisi cette fois par la CCGC, entend revenir sur la question de l'aptitude au placement de l'intéressé pour la période du 10 février au 31 décembre 2020, soit une période outrepassant de plusieurs mois celle ayant fait l'objet

de la décision qu'il prétend ainsi annuler.

E. 4.1.1

Un jugement a l'autorité de la chose jugée lorsqu'il est obligatoire, c'est-à-dire qu'il ne peut plus être remis en discussion ni par les parties, ni par les tribunaux (arrêt 5C.242/2003 du 20 février 2004 consid. 2.1). Il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur la même cause juridique et sur les mêmes faits (ATF 139 III 126 consid. 3.2.3 ; 125 III 241 consid. 1 p. 242 ; 123 III 16 consid. 2a p. 18 ; 121 III 474 consid. 4a p. 477 ; cf. également ATF 128 III 284 consid. 3b p. 286). L'identité des prétentions s'entend au sens matériel, et non grammatical ; il n'est pas nécessaire, ni même déterminant, que les conclusions soient formulées de manière identique dans les deux procès (ATF 142 III 210 consid. 2.1 ; 128 III 284 consid. 3b). Le Tribunal fédéral a admis que, même si elle s'en écarte par son intitulé, une nouvelle conclusion aura un objet identique à celle déjà jugée, si elle était déjà contenue dans celle-ci, si elle est simplement son contraire ou si elle ne se pose qu'à titre préjudiciel, alors que, dans le premier procès, elle se posait à titre principal (ATF 123 III 16 consid. 2a p. 18 ; 121 III 474 consid. 4a p. 477). L'identité de l'objet s'étend en outre à tous les faits qui font partie du complexe de faits, y compris les faits dont le juge n'a pas pu tenir compte parce qu'ils n'ont pas été allégués, qu'ils ne l'ont pas été selon les formes et à temps ou qu'ils n'ont pas été suffisamment motivés (ATF 116 II 738 consid. 2b et 3 p. 744).

E. 4.1.2

Selon la jurisprudence et la doctrine, le dispositif acquiert force de chose jugée. Cependant, la portée exacte de celui-ci se détermine à la lumière des motifs de l'arrêt (ATF 123 III 16 consid. 2a p. 18 s.; 110 V 48 consid. 3c p. 52 ; arrêts 8C_286/2014 du 13 mai 2015 consid. 6.2 et les arrêts cités; PIERRE MOOR/ETIENNE POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3 e éd. 2011, p. 705). Les considérants du jugement, dont le dispositif ne renvoie précisément pas à ses motifs, ne sont pas contraignants pour l'administration (arrêt 8C_85/2014 du 21 janvier 2015, consid. 3.2). En revanche, lorsque le dispositif se réfère expressément aux considérants, ceux-ci acquièrent eux-mêmes la force matérielle. Ainsi, lorsque l'autorité judiciaire rend un jugement dont le dispositif prévoit que la décision attaquée est annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants, cette dernière est liée par la motivation juridique de l'arrêt de renvoi relative à l'objet du litige (ATF 120 V 233 consid. 1a p. 237 et les références ; consid. 1.3 non publié de l'ATF 137 I 327).

E. 4.1.3

L'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de la Cour. Elle voit donc sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà tranché définitivement par le juge (ATF 104 IV 276 consid. 3b p. 277 ; ATF 103 IV 73 consid. 1 p. 74) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (ATF 104 IV 276 consid. 3d p. 278). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi. Ceux-ci ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle. Il en découle aussi que le recourant qui a obtenu gain de cause devant la Cour ne peut ensuite subir une aggravation de sa position juridique.

E. 4.1.4

En l'occurrence, le dispositif de l'arrêt de la Cour de céans renvoyait expressément à ses considérants, dont il ressortait sans aucune ambiguïté que la Cour avait reconnu l'assuré apte au placement du 10 février au 31 octobre 2020. Dans ses conditions, l'autorité de la chose jugée s'étendait sans nul doute à cette question. La cause n'était renvoyée à la CCGC qu'à seule fin que celle-ci vérifie la réalisation des autres conditions du droit à l'indemnité de chômage. Ce nonobstant, plutôt que de se livrer à cette vérification, la caisse a préféré se tourner vers l'OCE, outrepassant ainsi le cadre strict de l'arrêt de renvoi. On soulignera que si l'arrêt de la Cour ne donnait pas satisfaction à la CCGC, il était loisible à celle-ci de le contester devant notre Haute Cour, voire d'en demander la révision pour fait nouveau à la Cour de céans. En aucun cas elle n'était habilitée à soumettre à une autre autorité une question qu'elle savait pourtant avoir été d'ores et déjà tranchée. Quant à l'OCE, bien que n'ignorant pas l'existence de l'arrêt entré en force, il a accepté de se saisir à nouveau de la question de l'aptitude au placement, l'a réexaminée sous couvert de « révision pour fait nouveau » et a annulé une décision qu'il avait rendue précédemment à la demande d'une autre caisse (la caisse UNIA), portant sur une autre période, très limitée, substituant sa propre appréciation à celle de la Cour de céans, au mépris du principe de l'autorité de chose jugée.

E. 4.2

Eu égard au déroulement des faits et des considérations qui précèdent, les décisions rendues par l'OCE en dates des 22 septembre et 17 novembre 2021 doivent être annulées comme contraires à un arrêt de la Cour entré en force. Pour le surplus, le recours est rejeté. Pour le reste, il appartiendra à l'assuré de réclamer à la CCGC une décision en exécution de l'arrêt de la Cour du 21 juin 2021, à défaut, de saisir la Cour de céans d'un recours pour déni de justice, si dite décision devait tarder. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.